Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Dijon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Nièvre

Nevers, le 11 février 2020

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
pour attribution

DOSEP
Division de l'Organisation Scolaire des Etablissements et des Personnels
Personnels 1er degré

Affaire suivie par
Dominique Caillot

Téléphone
03 86 21 70 18

Courriel
dip58.1degre@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – rentrée 2020

Réf. : Note de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019
Arrêté du 30 décembre 2019 paru au B.O. n°1 du 2 janvier 2020<

Un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

Pour la rentrée 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement sont les suivantes :

Conditions d'inscription :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 31 août 2020 les conditions d'inscription au titre du premier ou du second vivier.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

Les enseignants en position de disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément à l'article 5 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, sont également promouvables.

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

1) Premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint, au 31 août 2020, au moins le 3e échelon de la hors classe, et qui justifient, durant leur carrière, de huit années de fonctions accomplies, en qualité de titulaire, sur les fonctions suivantes :

- affectation dans une école ou un établissement ayant relevé ou relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire. Les services accomplis pour partie dans une de ces écoles ou établissements sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à

au moins 50 % de l'obligation réglementaire de l'agent ;
- affectation dans l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- fonctions de directeur d'école ordinaire ou spécialisée, ou de chargé d'école ;
- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA ;
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
- fonctions de conseiller pédagogique ;
- fonctions de maître formateur ;
- fonctions de formateur académique détenteur du CAFFA ;
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap .
- fonctions du tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éduction nationale.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une fonction.

2) Second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6e échelon de la hors classe au 31 août 2020.

Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

1) Pour les agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au 3e échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats au titre du premier vivier.

Les candidats éligibles font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail des services I-Prof. Les enseignants doivent vérifier la complétude de leur dossier (onglet fonctions et missions). Si des fonctions et missions n'apparaissent pas, il appartient à l'enseignant de compléter cet onglet et d'y joindre les pièces justificatives. Sans pièce justificative, la fonction/mission ne sera pas validée.

Pour 2020 la candidature doit obligatoirement être exprimée sur I-Prof entre le 2 mars 2020 et le 23 mars 2020.

Les agents dont les candidatures ont été déclarées recevables mais non promus au titre de la campagne 2019 devront faire à nouveau acte de candidature pour la campagne 2020.

Les candidats transmettront les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions éligibles ainsi qu'une copie de la fiche de candidature constituée sur I-Prof à l'adresse suivante :

À défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

2) Pour les agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6e échelon de la hors classe n'ont pas à faire acte de candidature et sont automatiquement éligibles.

3) En cas d'éligibilité au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à
la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

4) Examen des dossiers

L'IEN formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la CAPD.

L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative à partir du CV d'I-Prof de l'enseignant et des avis rendus, qui se décline en 4 degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Pour l'année 2020 les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximal des candidatures recevables comme suit :

- Pour l'appréciation « excellent » : 15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier, 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).
- Pour l'appréciation « très satisfaisant » : 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier, 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur les critères d'appréciation suivants :
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Le barème est le suivant :

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	3 points
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
4e échelon HC sans ancienneté	12 points
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
5e échelon HC sans ancienneté	24 points
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
5e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6e échelon HC sans ancienneté	36 points
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
6e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

Appréciation de l'IA-DASEN	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

4) Nomination et classement

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à compter du 1er septembre de l'année considérée.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret N° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les candidatures seront examinées lors d'une prochaine CAPD.

Pour la rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS